

**MODIFICATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**  
dans le cadre de la révision du PLU  
**PARIGNE-L'ÉVÊQUE (Sarthe)**

# SOMMAIRE

<b>PRESENTATION</b> .....	1
<b>1. OBJET DE L'ETUDE</b> .....	2
1.1. Le zonage d'assainissement .....	2
1.2. Les éléments nouveaux .....	2
1.3. Modifications de zonage .....	3
<b>2. RAPPEL DES TEXTES</b> .....	3
<b>CARACTERISTIQUES</b> .....	5
<b>1. LE MILIEU ET LES CONTRAINTES</b> .....	6
1.1. Localisation .....	6
1.2. Le milieu naturel .....	6
1.3. Contexte humain .....	7
1.4. Contraintes d'environnement .....	8
<b>2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	9
2.1. Assainissement collectif du bourg .....	9
2.2. Assainissement collectif des Boutinières .....	10
2.3. Coûts .....	10
<b>3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b> .....	10
<b>LE ZONAGE</b> .....	11
<b>1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	12
1.1. Nouvelles délimitations .....	12
1.2. Raisons des choix .....	12
1.3. Subventions .....	14
<b>2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b> .....	14
2.1. Zonage .....	14
2.2. Aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne .....	14
<b>3. SECTEURS IMPERMEABILISES ET/OU CONCERNES PAR UNE POLLUTION         VEHICULEE PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT</b> .....	15
<b>ANNEXES</b>	

**PRESENTATION**

## **1 - OBJET DU DOSSIER**

### **1.1. Le zonage d'assainissement**

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **Parigné-L'Evêque** (Sarthe) a réalisé son zonage d'assainissement en 2003.

Après les propositions émises par le conseil municipal (délibération du 17 décembre 2003) l'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 28 avril 2004.

La procédure s'est achevée par une nouvelle délibération du conseil municipal (21 décembre 2004) qui a permis d'entériner ce zonage.

Depuis, de nouveaux aménagements ont été réalisés, dans des secteurs zonés ou non en assainissement collectif :

- . extensions vers les Perrières et la Gonasière ;
- . extension vers le lotissement de l'Herpinière ;
- . le secteur des Boutinières est assaini en collectif - avec sa propre station d'épuration ;
- . raccordement des Guéardières sur le réseau du bourg ;
- . une partie de la zone d'activité communautaire de la Boussardière créée auprès de l'échangeur de l'A28 dispose d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une unité de traitement de type lagune.

### **1.2. Les éléments nouveaux**

#### **1.2.1. PLU - Plan Local d'Urbanisme**

La dernière révision du PLU date de 2006.

La commune a souhaité le modifier, en redessinant notamment dans le bourg de nouveaux contours aux zones d'urbanisation.

Cela s'inscrit dans le cadre de la révision n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; l'enquête publique devrait se dérouler au cours du premier semestre 2017.

#### **1.2.2. assainissement**

Lors de la réalisation du précédent zonage d'assainissement (2003) seul le bourg disposait d'un réseau d'assainissement collectif.

Conformément au zonage, des aménagements ont été mis en place :

- . raccordement de la Croix de Vaudère ;
- . raccordement de la Gonasière ;
- . extension vers le lotissement de l'Herpinière ;
- . le secteur des Boutinières est assaini en collectif - avec sa propre station d'épuration.

Des extensions ont également été réalisées dans des secteurs initialement zonés en non collectif :

- . le secteur des Guémardières ;
- . la Guinsellerie (bordure sud de la RD 304) ;
- . les Perrières (bordure de la RD 304) ;
- . une partie de la Butte de Luère.

Une partie de la zone d'activité communautaire de la Boussardière créée auprès de l'échangeur de l'A28 dispose d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une unité de traitement de type lagune.

### **1.3. Modifications de zonage**

Les élus souhaitent :

- . que les dernières extensions réalisées soient validées par leur inclusion dans le zonage collectif ;
- . que les contours épousent au mieux le parcellaire raccordé ou raccordable ;
- . et que la délimitation du zonage du collectif s'adapte au mieux aux zones définies comme urbanisées et urbanisables dans le découpage du PLU.

Cette modification de zonage constitue un nouveau dossier qui est à soumettre à enquête publique.

## **2 - RAPPEL DES TEXTES**

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- . les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Le Code de l'Environnement précise également au travers de ses articles R 122-17 II et R 122-18 4° que :

*« II. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un **examen au cas par cas** et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous : »*

*« 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales »*

Cette démarche a été suivie par la collectivité.

## **CARACTERISTIQUES**

## **1 - LE MILIEU ET LES CONTRAINTES**

### **1.1. Localisation**

La commune de Parigné-l'Évêque est située à environ 10 km au sud-est du Mans. Le territoire communal de grande taille représente une superficie de 6 340 ha.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau.

Le bourg est en partie centrale, desservi par la RD 304 qui traverse la commune sur un axe nord-ouest - sud-est.

Le secteur d'activités de la Boussardière est au nord-ouest du territoire communal au niveau de l'échangeur de l'A28.

### **1.2. Le milieu naturel**

#### **1.2.1. relief**

L'inclinaison générale est vers le nord-ouest, mais le modelé de la commune est irrégulier avec présence de petites bosses et en points bas des vallons étroits ou au contraire des vallées plates.

Le bourg est implanté sur les flancs nord et Est d'une bosse, avec ainsi nécessité de recours à des postes de refoulement (quatre) pour collecter le bâti situé en contrebas.

Au niveau de la Boussardière, la nouvelle tranche d'aménagement de la zone (côté ouest) est à l'aval des réalisations déjà faites.

#### **1.2.2. géologie - nature des sols**

Les cartes géologique de Le Mans et Bouloire (échelle 1/50 000) font état d'une dominance de sables et grès (du secondaire ou tertiaire).

La prospection pédologique réalisée lors de la première réflexion sur l'assainissement (Alcyon - 1995) avait conclu à une prédominance de sols inaptes à la pratique de l'épandage souterrain.

Il s'agit essentiellement de sols affectés par des engorgements temporaires, inadaptés à assurer en toutes saisons à la fois l'épuration puis la dispersion d'effluents pré traités par une fosse toutes eaux.

## 1.3. Contexte humain

### 1.3.1. population - habitat

- **données statistiques**

population totale (2013)	densité population	population totale (2008)	population totale (1999)
4 842	76,4 hab/km <sup>2</sup>	4 698	4 503

En 2013 le nombre total de logements était de 2 069, dont 91,2 % de résidences principales et seulement 2,5 % de secondaires.

Les constructions réalisées après 1982 représentent 24 % du bâti ; 11 % après 1990.

- **activités artisanales - industrielles**

La plupart des commerces, artisans et entreprises de service sont dans le bourg, raccordés au réseau d'assainissement collectif. C'est également le cas de la zone d'activité du Ruisseau en bordure nord-ouest.

Dans la zone d'activités de la Boussardière, les entreprises de la partie la plus ancienne au nord de la RD 304 disposent de leurs propres dispositifs d'assainissement. Les autres sont reliées à un traitement collectif par lagunage.

- **établissements particuliers**

Il existe en campagne deux établissements de grande taille recevant du public :

- . le centre de rééducation « F. Gallouedec » - 144 lits ;
- . le centre de colonie de vacances « les Térébinthes » (domaine du Narais) - 150 lits, salle de conférences, camping ;
- . délimités en Ue (zones d'équipements publics) du PLU.

L'un comme l'autre ont leur propre station d'épuration. S'agissant d'établissements privés (non communaux) ils relèvent de l'assainissement non collectif.

### 1.3.2. document d'urbanisme

La dernière approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) date de 2006.

La révision du PLU va être mise à l'enquête durant le premier semestre 2017.

Les secteurs zonés en U (zone urbaine) sont pour la plupart concerné par de l'assainissement collectif :

- . Ua (partie ancienne centrale) - dans sa totalité ;
- . Ub (extension récente) - dans sa totalité, mais avec quelques maisons à raccorder dans le futur ;

- . Uba - maintenue en non collectif du fait de déclivités contraires et/ou d'éloignement des réseaux ;
- . Ue (équipements publics) - seulement ceux du bourg ;
- . Uz (activités économiques) - situations variables suivants les secteurs.

L'extension de réseaux concernera la quasi-totalité des zones AU (à urbaniser) :

- . AUe - à vocation d'équipements publics ;
- . AUh - à vocation d'habitat ;
- . AUz - à vocation d'activités économiques, sauf à la Boussardière ;
- . 1AU - réserves foncières.

Concernant les zones A, s'agissant plutôt d'un bâti épars en zone agricole elles sont maintenues en assainissement non collectif, à quelques exceptions :

- . la quasi-totalité du bâti des Boutinières en Ar ;
- . une propriété A en bordure de la station d'épuration du bourg ;
- . une propriété A au nord des Guémardières.

## **1.4. Contraintes environnementales**

### **1.4.1. Natura 2000 - ZNIEFF**

La commune de Parigné-l'Evêque est concernée par une zone Natura 2000 : « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ».

Plusieurs ZNIEF existent sur le territoire communal. :

- . ZNIEFF de type II : « Vallée du Narais et affluents » ;
- . ZNIEFF de type I : « Bas marais de la Basse Goulardière »
  - « Etangs et Bois de Loudon »
  - « Zone tourbeuse de Canada »
  - « Vallée du ruisseau du Pont aux brebis »
  - « Source du Vivier au sud de Vaujouin »
  - « Source du Narais et alentours de Grammont ».

Tous ces secteurs protégés sont à l'écart des zones urbanisées concernées par cette modification de zonage

### **1.4.2. Captages AEP**

Trois captages AEP sont présents sur la commune :

- . Bel Air ;
- . les Fontaines Chaudes ;
- . la Roche.

Ils sont à l'écart du bâti concerné par cette modification de zonage d'assainissement.

## **2 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Il y a donc trois secteurs indépendants assainis en collectif :

- . le bourg et le secteur de la Vaudère - les Guéardières ;
- . le hameau des Boutinières ;
- . une partie de la zone d'activités de la Boussardière.

La gestion de l'assainissement est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quelques données repères de l'assainissement collectif de Parigné-l'Évêque (année 2013) :

- . estimation du nombre d'habitants desservis - 4 769 habitants ;
- . volumes facturés - 106 859 m<sup>3</sup> ;
- . m<sup>3</sup> consommés par foyer : 82 m<sup>3</sup> (en 2002).

### **2.1. Assainissement collectif du bourg**

#### **2.1.1. caractéristiques techniques**

Le réseau est séparatif à 80 %.

D'une longueur de 29,3 km, il dispose de 11 postes de refoulement et de 3 déversoirs d'orage.

Caractéristiques de la station d'épuration :

- . mise en service en 1992 ;
- . de type boues activées en aération prolongée ;
- . capacité nominale de 3 500 équivalent-habitants (EH) ; charge entrante en DBO5 de 192 kg/j ; 1 022 m<sup>3</sup>/j ;
- . 3 062 habitants raccordés ;
- . rejets dans la Runerotte - avec actuellement extension d'autorisation de rejets.

#### **2.1.2. fonctionnement**

Concernant 2013, les conclusions du SATESE sont les suivantes :

- . la station est à 49 % de sa charge hydraulique et à 61 % de sa charge organique en DBO5 ;
- . le réseau est sensible aux eaux parasites ;
- . les rejets par habitant sont peu élevés avec 42 g / hab / j en DBO5 et 101 g / hab / j en DCO ;
- . avec 51,7 g de boues / hab / j, il s'agit d'une valeur anormalement élevée.

Sa taille est suffisante pour accompagner l'évolution de l'urbanisme prévue dans le PLU.

Des études diagnostic sont en cours :

- . au niveau des réseaux - identification des contraintes liées à la présence d'eaux pluviales et/ou d'eaux parasites ;
- . pour la Step - volonté que la filière boues soit entièrement sur lits de macrophytes.

## **2.2. Assainissement collectif des Boutinières**

### **2.2.1. caractéristiques techniques**

Le réseau est séparatif.

Caractéristiques de la station d'épuration :

- . mise en service en février 2007 ;
- . de type culture fixée ou lit bactérien ;
- . capacité nominale de 160 équivalent-habitants (EH) ; charge entrante en DBO5 de 9,6 kg / j ;  
24 m<sup>3</sup> / j ;
- . 147 habitants raccordés.

### **2.2.2. fonctionnement (données SATESE)**

En 2012, la station était à 30 % de sa capacité organique et à 51 % de sa capacité hydraulique. Les rendements épuratoires en DCO et MES étaient médiocres.

En 2013, les résultats sont meilleurs sur les concentrations en sortie de station : DBO5 inférieure à 35 % et les normes de rejet semblent respectées.

La production de boues est satisfaisante avec 20 g / habitant / jour.

## **2.3. Coûts**

Participation pour le financement de l'assainissement collectif : 1 900 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

D'après le RPQS - pour l'année 2015 :

- . redevance eau potable - 1,74 à 2,06 € TTC / m<sup>3</sup>;
  - . redevance assainissement - 2,97 € TTC / m<sup>3</sup>.
- pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>.

## **3 - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La commune a transféré sa compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau.

Les premiers diagnostics du bâti laissé en non collectif ont été réalisés par la SAUR entre 2008 et 2011.

**LE ZONAGE**

## **1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **1.1. Nouvelles délimitations**

Lors de la réunion du 8 décembre 2016, le conseil municipal de Parigné-l'Évêque a décidé de modifier le zonage d'assainissement collectif de la commune.

Au niveau du bourg le contour s'appuie sur le découpage du PLU des zones urbanisées et urbanisables (U et AU),

- . duquel a été écarté une partie de la zone UZ de la Butte de Luêr ;
- . et auquel s'ajoute une maison en A (devant la Step) déjà raccordée.

Le secteur la Vaudière - les Guémardières zoné en collectif correspond à tout le bâti déjà desservi par le réseau d'assainissement : l'ensemble de l'habitat en Ub, une entreprise en UZ et une maison en A déjà raccordée.

Concernant le hameau des Boutinières (zoné en Ar dans le PLU), seules les maisons déjà raccordées sont dans le zonage d'assainissement collectif.

Pour la ZA de la Bousardière, seule la partie sud de la RD 304 est raccordée ou raccordable. L'enveloppe du collectif n'englobe que cette partie.

### **1.2. Raisons des choix**

#### **1.2.1. principes généraux**

Ce nouveau découpage s'appuie sur la délimitation de la plupart des secteurs définis comme urbanisés ou urbanisables du PLU.

Par rapport au précédent zonage,

- . toutes les maisons qui avaient été zonées en collectif ont été maintenues ;
- . le parcellaire nu ne devant pas recevoir de construction dans le nouveau PLU a été retiré ;
- . et surtout toutes les extensions réalisées hors secteurs collectifs ont été validées.

#### **1.2.2. le Bourg (plan 4)**

Depuis le précédent zonage, le bourg de Parigné-l'Évêque a connu un développement important de l'habitat.

Dès lors que c'était techniquement possible cela a été assez souvent accompagné d'extensions de réseau dans des parties pourtant délimitées en non collectif - les Noyers, les Genets, les Perrières.

Pour des raisons techniques, cela n'a pu être poursuivi vers d'autres secteurs d'habitat nouveau ; ils ont été délimités en Uba du PLU.

La maison face à la Step est zonée en A du PLU ; elle est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Au niveau de la Butte de Luër, la partie Uz au sud-ouest de la RD 304 est maintenu en non collectif pour des raisons techniques (en aval du réseau et traversée de route) ; elle l'était déjà dans le précédent zonage

Le nouveau zonage permet de valider toutes ces situations.

### **1.2.3. la Vaudière - les Guémardières (plan 3)**

L'extension prévue en 2003 au niveau de la Vaudière a été réalisée.

La principale modification concerne tout le secteur des Guimardières initialement laissé en non collectif.

Cette modification de zonage permet de valider ces nouveaux raccordements tout en s'appuyant sur les limites du PLU.

Une maison à l'extrémité nord des Guimardières, tout en étant zonée en A dans le PLU est dans le zonage collectif. Elle s'est raccordée individuellement.

### **1.2.3. les Boutinières (plan 5)**

Le PLU délimite en Ar l'ensemble de la partie urbanisée des Boutinières.

Tout le bâti prévu dans le zonage 2003 est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Quelques extensions ont été réalisées, élargissant le contour initial de la zone desservie par le collectif.

Ce nouveau zonage de l'assainissement collectif ne prend en compte que le bâti qui a été raccordé.

### **1.2.4. ZA de la Boussardière (plan 2)**

Il n'était pas prévu d'assainissement collectif dans le précédent zonage.

Les entreprises anciennes - côté nord de la RD 304 - disposent de leurs propres dispositifs d'assainissement.

Avec l'arrivée de nouveaux établissements côté sud, la collectivité (Communauté de Communes) a souhaité mettre en place un réseau d'assainissement collectif relié à des bassins de lagunage. Son extension concerne également la future tranche d'aménagement au nord-ouest.

### 1.3. Subventions

Les taux de subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont ceux de son 10<sup>ème</sup> programme, révisé 2016 - 2018 (au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Les aides de l'Agence sont les suivantes :

- création, extension du réseau - 40 %, sous réserve d'une distance moyenne inférieure à 40 m entre deux branchements ratio - plafond de 7 000 €.HT par branchement ;
- création de station d'épuration - 40 % - ne sont pas subventionnées les STEP de moins de 100 EH (sauf conditions particulières).

Au niveau du Conseil Départemental, les taux actuels semblent être les suivants :

- extension du réseau - pas de subvention ;
- création de station d'épuration - 20 % (taux de base à moduler suivant les caractéristiques de la commune) ;
- réseau de transfert vers la station d'épuration - 20 %.

## 2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.1. Zonage

*A contrario*, est maintenu en assainissement non collectif tout l'habitat de la commune non concerné par l'un des trois réseaux d'assainissement collectif.

Pour tous ces secteurs il n'y a pas de remise en cause du précédent zonage validé par enquête publique.

### 2.2. Aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Un programme coordonné de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif pourrait être engagé par la collectivité (au travers du Spanc).

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne apporte son aide à hauteur d'une subvention sur les travaux de 60 % (avec plafond à 8 000 €).

Toutes les maisons ne sont pas éligibles. Dans le détail cela résulte du travail de diagnostic mené par le Spanc.

### **3. SECTEURS IMPERMEABILISES ET/OU CONCERNES PAR UNE POLLUTION VEHICULEE PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Une maîtrise globale du ruissellement doit contribuer à limiter les fréquences des crues des cours d'eau du bassin versant. C'est donc à ce titre que les constructions nouvelles ou les rénovations seront encouragées à conserver leurs eaux pluviales sur leurs parcelles.

Concernant les aménagements à venir, notamment la création de lotissements, des dossiers « loi sur l'eau » sont à produire.

Il sera précisé comment réguler les productions d'eau nouvelles liées aux imperméabilisations des sols - noues, bassins de rétention, ....

<p>La règle concernant les nouvelles zones d'urbanisation ou les zones de rénovation urbaine est que celles-ci ne produiront pas un débit maximum de temps de pluie supérieur à celui que produit la zone dans son état actuel d'occupation et d'utilisation du sol.</p>
--



